
**3rd Session, 55th Legislature
New Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

**3^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

**BILL
59**

**CONSTRUCTION LABOUR
MOBILITY ACT**

Read first time: May 2, 2006

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
59**

**LOI SUR LA MOBILITÉ DE LA
MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION**

Première lecture : le 2 mai 2006

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

MR. DONALD ARSENAULT

M. DONALD ARSENAULT

BILL 59**PROJET DE LOI 59****Construction Labour Mobility Act****Loi sur la mobilité de la main-d'oeuvre dans
l'industrie de la construction**

Chapter Outline

Sommaire

Preamble	
Definitions	1
PART I CONSTRUCTION CONTRACTORS	
Register with office	2
<i>Partnerships and Business Names Registration Act</i> registration	3
Further registration requirements	4
Requirements for placing bids	5
Restriction on awarding construction contracts	6
Limitation on subcontracting	7
Requirements re apprentices	8
PART II CONSTRUCTION WORKERS	
Register with Office	9
PART III TRANSPORTATION OF AGGREGATES	
Licence requirement under the <i>Motor Vehicle Act</i>	10
PART IV GENERAL	
Office established	11
Inspectors	12
Obstruction of inspector	13
Collection of information	14
Immunity	15
Where this Act prevails	16
Non-application of Act	17
Offence, subsection 2(1)	18
Regulations	19
Regulations by Minister	20

Préambule	
Définitions	1
PARTIE I ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION	
Inscription auprès du Bureau	2
Inscription prévue par la <i>Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales</i>	3
Autres exigences en matière d'inscription	4
Exigences en matière de soumissions	5
Restriction relative à l'octroi de contrats de construction	6
Restriction relative à la sous-traitance	7
Exigence relative aux apprentis	8
PARTIE II TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION	
Inscription auprès du Bureau	9
PARTIE III TRANSPORT D'AGRÉGATS	
Permis visé par la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>	10
PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Création d'un bureau	11
Inspecteurs	12
Entraves	13
Collecte de renseignements	14
Immunité	15
Primauté de la présente Loi	16
Non-application de la Loi	17
Infraction : paragraphe 2(1)	18
Règlements	19
Règlements du ministre	20

Preamble

WHEREAS New Brunswick contractors, workers in the construction industry and aggregate haulers experience barriers to working and doing business in other jurisdictions because of unfair, discriminatory or restrictive practices in those other jurisdictions while contractors, workers in the construction industry and aggregate haulers from those other jurisdictions are able to work in New Brunswick without similar barriers.

AND WHEREAS it is recognized that employment opportunities in those areas for New Brunswick residents would be enhanced and more equal access to business and job opportunities would be created by introducing measures aimed at restricting access to those taking advantage of New Brunswick's policy of free mobility.

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act

“accountant” means a chartered accountant, a certified general accountant or a registered industrial accountant;

“bid” means documentation submitted by a contractor in response to a tender for a construction contract;

“construction” includes all work in or about

(a) constructing, altering, decorating, repairing, demolishing, erecting or remodelling the whole or any part of a building or structure,

(b) laying pipe and conduit above or below ground level,

(c) excavating, tunnelling, fencing, grading, paving, land clearing and bridging,

(d) building a highway, as defined in section 1 of the *Highway Act*,

(e) carrying out the prescribed activities, and

(f) providing consulting services, including architectural or engineering services, with respect to the matters set out in paragraphs (a) to (e);

Préambule

ATTENDU QUE les entrepreneurs, les travailleurs de l'industrie de la construction et les transporteurs d'agrégats du Nouveau-Brunswick se heurtent à des obstacles lorsqu'il s'agit de travailler et de faire des affaires dans d'autres territoires en raison de pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives, tandis que ceux de ces autres territoires peuvent travailler au Nouveau-Brunswick sans éprouver de telles difficultés.

ET ATTENDU QU'il est reconnu que l'introduction de mesures visant à restreindre l'accès de ceux qui profitent de la politique de libre mobilité du Nouveau-Brunswick aurait pour effet d'améliorer les occasions d'emploi dans ces secteurs pour les gens du Nouveau-Brunswick et de créer un accès plus égal aux occasions d'affaires et d'emploi.

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Bureau » Le Bureau de protection des emplois créé aux termes de l'article 11;

« comptable » désigne un comptable agréé, un comptable général accrédité ou un comptable industriel enregistré;

« construction » s'entend notamment des travaux se rattachant à ce qui suit :

a) la construction, la modification, la décoration, la réparation, la démolition, l'édification ou la transformation de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage;

b) la pose de tuyaux et de canalisations au-dessus ou au-dessous du sol;

c) l'excavation, le creusage de tunnels, l'installation de clôtures, le nivellement, le pavage, le dégagement de terrains et la construction de ponts;

d) la construction de voies publiques au sens de l'article 1 de la *Loi sur la voirie*;

e) l'exercice des activités prescrites;

“contractor” means a person who enters into a contract and includes a subcontractor;

“designated area” means an area in New Brunswick that is prescribed as a designated area under section 19 or, if no area is prescribed, all of New Brunswick;

“designated jurisdiction” means the Province of Quebec as well as any other province or territory that is prescribed as a designated jurisdiction under section 19;

“Director” means the Director of the Office;

“Minister” means the Minister of Training and Employment Development;

“Office” means the Jobs Protection Office established under section 11;

“person resident in a designated jurisdiction” means,

(a) in the case of an individual or a sole proprietor, a person who is ordinarily resident in that jurisdiction,

(b) in the case of a corporation,

(i) a person whose head office or registered office is located in that jurisdiction, or

(ii) a person controlled directly or indirectly by a person described in subparagraph (i),

(c) in the case of a partnership, a partnership that includes at least one partner who is resident in that jurisdiction under paragraph (a) or (b);

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act.

1(2) For the purposes of subparagraph (b)(ii) of the definition “person resident in a designated jurisdiction” in subsection (1), “controlled” has the same meaning as in subsection 1(5) of the *Business Corporations Act*.

f) la prestation de services d’experts-conseils, y compris des services d’architecture ou d’ingénierie, à l’égard des questions énoncées aux alinéas a) à e).

« directeur » Le directeur du Bureau.

« entrepreneur » Personne qui conclut un contrat, y compris un sous-traitant.

« juridiction désignée » S’entend de la Province du Québec ainsi que toute province ou territoire qui est prescrit comme tel en vertu de l’article 19.

« ministre » Le ministre de la Formation et du Développement de l’emploi.

« personne qui réside dans un territoire désigné » S’entend de ce qui suit :

a) dans le cas d’un particulier ou d’un propriétaire unique, personne qui réside ordinairement dans ce territoire;

b) dans le cas d’une personne morale :

(i) soit une personne dont le siège social est situé dans ce territoire,

(ii) soit une personne dont une personne visée au sous-alinéa (i) a le contrôle, que ce soit directement ou indirectement;

c) dans le cas d’une société en nom collectif ou en commandite, société dont au moins un des associés réside dans ce territoire aux termes de l’alinéa a) ou b).

« prescrit » Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi.

« secteur désigné » Secteur du Nouveau-Brunswick qui est prescrit comme tel en vertu de l’article 25 ou, si aucun secteur n’est prescrit, l’ensemble du Nouveau-Brunswick.

« soumission » Document que présente un entrepreneur en réponse à un appel d’offres pour un contrat de construction.

1(2) La définition qui suit s’applique au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « personne qui réside dans un territoire désigné » au paragraphe (1) : « avoir le contrôle » s’entend au sens du paragraphe 1(5) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

PART I**CONSTRUCTION CONTRACTORS****Register with Office**

2(1) No person resident in a designated jurisdiction shall enter into or submit a bid for a construction contract for work in a designated area without first registering with the Office.

2(2) The Director shall register a contractor that is a corporation if the contractor

- (a) provides proof of its corporate status and a detailed auditor's statement from an accountant certifying that its working capital ratio is at least 1.1 to 1 for the current fiscal year;
- (b) posts security as prescribed in the amount of \$10,000;
- (c) pays the fee set by the Director; and
- (d) satisfies any other prescribed requirements.

2(3) The Director shall register a contractor that is not a corporation if the contractor,

- (a) provides proof of its business status and detailed financial statements in a form approved by the Director;
- (b) posts security as prescribed in the amount of \$10,000;
- (c) pays the fee set by the Director; and
- (d) satisfies any other prescribed requirements.

Annual registration

2(4) A registration under this section is effective for one year.

Partnerships and Business Names Registration Act registration

3(1) A person who is required to be registered under section 2 shall not be registered under section 3 of the *Partnerships and Business Names Registration Act* unless the person provides proof of registration under section 2.

PARTIE I**ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION****Inscription auprès du Bureau**

2(1) Aucune personne qui réside dans un territoire désigné ne doit conclure de contrat de construction ni présenter de soumission pour un tel contrat en ce qui concerne des travaux dans un secteur désigné sans d'abord s'inscrire auprès du Bureau.

2(2) Le directeur inscrit l'entrepreneur qui est une personne morale s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il fournit une preuve de sa personnalité morale et une déclaration détaillée d'un vérificateur titulaire d'un comptable certifié attestant que son ratio du fonds de roulement est d'au moins 1,1 à 1 pour l'exercice en cours;
- b) il fournit une garantie d'une valeur de 10 000 \$ selon ce qui est prescrit;
- c) il acquitte les droits que fixe le directeur;
- d) il satisfait à toute autre exigence prescrite.

2(3) Le directeur inscrit l'entrepreneur qui n'est pas une personne morale s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il fournit une preuve de sa personnalité juridique et des états financiers détaillés sous la forme qu'approuve le directeur;
- b) il fournit une garantie d'une valeur de 10 000 \$ selon ce qui est prescrit;
- c) il acquitte les droits que fixe le directeur;
- d) il satisfait à toute autre exigence prescrite.

Inscription annuelle

2(4) La durée de validité de l'inscription prévue au présent article est d'un an.

Inscription prévue par la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

3(1) Il est interdit d'inscrire aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* la personne qui est tenue de s'inscrire aux termes de l'article 2 à moins qu'elle ne fournisse une preuve de son inscription.

Limited Partnership Act

3(2) A declaration under the *Limited Partnership Act* with respect to a limited partnership that is or will be contracting for construction work shall not be accepted for filing if any of the general partners are persons required to be registered under section 2 unless all of those persons provide proof of registration under section 2.

Where void

3(3) A registration or filing made in contravention of this section is void.

Immunity

3(4) No proceeding shall be commenced against a person with respect to a decision concerning a registration or a filing that contravenes this section.

Further registration requirements

4(1) No contractor who is required to be registered under section 2 shall be certified, registered, licensed or issued a permit or authorization under the prescribed legislation or the by-laws of the prescribed municipalities authorized under prescribed legislation unless the contractor provides proof of registration under section 2 and of compliance with sections 3 and 4, if they apply with respect to the contractor.

Where void

4(2) A certification, registration, licensing or issuance of a permit or authorization made in contravention of this section is void.

Immunity

4(3) No proceeding shall be commenced against a person with respect to a decision concerning the issuance of a certificate, registration, license, permit or authorization that contravenes this section.

Requirements for placing bids

5(1) No contractor who is required to be registered under section 2 shall present a bid with respect to a construction contract for work in a designated area unless the contractor provides proof of registration under section 2 and fulfill all of the following requirements:

Loi sur les sociétés en commandite

3(2) Il est interdit d'accepter pour dépôt la déclaration prévue par la *Loi sur les sociétés en commandite* qui se rapporte à une société en commandite qui conclut ou conclura un contrat pour des travaux de construction si des commandités sont des personnes qui sont tenues de s'inscrire aux termes de l'article 2, à moins qu'ils ne fournissent une preuve de leur inscription.

Nullité

3(3) Est nul l'inscription ou le dépôt effectué en contravention avec le présent article.

Immunité

3(4) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque relativement à une décision qui concerne une inscription ou un dépôt et qui contrevient au présent article.

Exigence en matière d'inscription : personnes morales

4(1) Il est interdit d'inscrire aux termes d'une disposition d'un texte législatif ou d'un règlement municipal auquel s'applique le présent article l'entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2 ou de lui délivrer un certificat, une licence, un permis ou une autorisation aux termes d'une telle disposition à moins qu'il ne fournisse une preuve de son inscription aux termes de l'article 2 et qui est soit conforme aux articles 3 et 4 s'ils s'appliquent à un entrepreneur.

Nullité

4(2) Est nul l'inscription qui est effectuée ou le certificat, la licence, le permis ou l'autorisation qui est délivré en contravention avec le présent article.

Immunité

4(3) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque relativement à une décision qui concerne une inscription ou la délivrance d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation et qui contrevient au présent article.

Exigences en matière de soumissions

5(1) Il est interdit à l'entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2 de présenter une soumission à l'égard d'un contrat de construction pour des travaux dans un secteur désigné à moins qu'il ne fournisse une preuve de son inscription ainsi que les preuves suivantes si elles s'appliquent à son égard :

(a) proof of having registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act* in accordance with subsection 3(1);

(b) proof of having filed a declaration under the *Limited Partnership Act* in accordance with subsection 3(2);

(c) proof of having been certified, registered, licensed or issued a permit or authorization to which section 4 applies in accordance with that section;

(d) proof of having filed a return under the *Business Corporations Act*.

Contract voidable

5(2) If a contract is awarded to a contractor who presented a bid for it in contravention of subsection (1), the contract is voidable by the person who awarded the contract.

Restriction on awarding construction contracts

6(1) The Government of New Brunswick shall not award a construction contract to a contractor who is required to be registered under section 2.

Agencies, Boards and Commissions

6(2) The prescribed agencies, boards and commissions shall not award a construction contract to a contractor who is required to be registered under section 2.

Municipalities

6(3) A municipality as defined in the *Municipalities Act* shall not award a construction contract for work in a designated area to a contractor who is required to be registered under section 2.

Corporations

6(4) The prescribed corporations shall not award a construction contract to a contractor who is required to be registered under section 2.

Immunity

6(5) Subject to section 18, no proceeding shall be commenced against a person to whom this section applies with

a) une preuve qu'il s'est inscrit aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* conformément au paragraphe 3(1);

b) une preuve qu'il a déposé la déclaration prévue par la *Loi sur les sociétés en commandite* conformément au paragraphe 3(2);

c) une preuve qu'il a été inscrit ou qu'il s'est vu délivrer un certificat, une licence, un permis ou une autorisation conformément à l'article 4;

d) une preuve qu'il a déposé les rapports ou les avis prévus par la *Loi sur les corporations commerciales*.

Contrat annulable

5(2) Tout contrat accordé à un entrepreneur qui a présenté une soumission à son égard en contravention avec le paragraphe (1) peut être annulé par la personne qui l'a accordé.

Restriction relative à l'octroi de contrats de construction

6(1) Le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne doit pas accorder de contrat de construction à un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

Organismes, Conseils et Commissions

6(2) Les organismes, conseils et commissions prescrits ne doivent pas accorder de contrat de construction à un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

Municipalités

6(3) Les municipalités telles que définies dans la *Loi sur les municipalités* ne doivent pas accorder de contrat de construction pour des travaux dans un secteur désigné à un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

Personnes morales

6(4) Les personnes morales prescrites ne doivent pas accorder de contrat de construction à un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

Immunité

6(5) Sous réserve de l'article 18, sont irrecevables les instances introduites contre toute personne à qui s'appli-

respect to a decision concerning the awarding of a construction contract that contravenes this section.

Contract voidable

6(6) A contract awarded to a contractor in contravention of this section is voidable by the person who awarded it.

Limitation on subcontracting

7(1) A person who has a construction contract with the Government of New Brunswick or any other body referred to in subsection 6(1), (2) or (4) shall not enter into any contract with respect to that construction contract with a contractor who is required to be registered under section 2.

7(2) A person who has a construction contract for construction work in a designated area with a municipality as referred to in subsection 6(3) shall not enter into any contract with respect to that construction contract with a contractor who is required to be registered under section 2.

Requirement re apprentices

8 The wage rates and ratios of apprentices to journeypersons required under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* shall be deemed to apply under that Act with respect to all apprentices of a contractor required to be registered under section 2.

PART II

CONSTRUCTION WORKERS

Register with Office

9(1) Every individual who is a person resident in a designated jurisdiction and who is or will be doing construction work in a designated area shall register with the Office.

9(2) Subject to subsections (3) and (4), the Director shall register an individual referred to in subsection (1) if the individual,

(a) provides evidence satisfactory to the Director of work experience in a prescribed trade, occupation or construction activity;

(b) pays the fee set by the Director; and

que le présent article relativement à une décision qui concerne l'octroi d'un contrat de construction et qui contrevient au présent article.

Contrat annulable

6(6) Tout contrat accordé à un entrepreneur en contravention avec le présent article peut être annulé par la personne qui l'a accordé.

Restriction relative à la sous-traitance

7(1) Aucune personne qui a conclu un contrat de construction avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou toute autre entité visée au paragraphe 6(1), (2) ou (4) ne doit conclure de contrat relativement à ce contrat de construction avec un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

7(2) Aucune personne qui a conclu un contrat de construction pour des travaux de construction dans un secteur désigné avec une municipalité au paragraphe 6(3) ne doit conclure de contrat relativement à ce contrat de construction avec un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

Exigence relative aux apprentis

8 Les taux de salaire et les rapports apprentis/ouvriers qui sont exigés aux termes de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* sont réputés s'appliquer aux termes de cette loi à l'égard de tous les apprentis d'un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

PARTIE II

TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION

Inscription auprès du Bureau

9(1) Tout particulier qui est une personne qui réside dans un territoire désigné et qui effectue ou effectuera des travaux de construction dans un secteur désigné s'inscrit auprès du Bureau.

9(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le directeur inscrit le particulier visé au paragraphe (1) s'il satisfait aux conditions suivantes :

(a) il fournit au directeur une preuve satisfaisante de son expérience de travail dans un métier, une profession ou une activité de construction prescrit;

(b) il acquitte les droits que fixe le directeur;

(c) satisfies any other prescribed requirements.

If certificate required in designated jurisdiction

9(3) If an individual seeking registration under subsection (1) is or will be doing construction work in a prescribed trade, occupation or construction activity for which a certificate, registration, licence, permit or authorization is required in the designated jurisdiction, the individual shall also provide evidence satisfactory to the Director of that certificate, registration, licence, permit or authorization.

If certificate required in New Brunswick

9(4) If an individual seeking registration under subsection (1) is or will be doing construction work in a prescribed trade, occupation or construction activity for which a certificate, registration, licence, permit or authorization is required in New Brunswick, the individual shall also provide evidence satisfactory to the Director of that certificate, registration, licence, permit or authorization.

Annual registration

9(5) A registration under this section is effective for one year.

Special exemption

9(6) On the request of a person resident in New Brunswick, the Director may exempt a specified individual from the requirements of subsections (3) and (4) with respect to a particular project if,

- (a) the specified individual is working for the person resident in New Brunswick;
- (b) in the Director's opinion, the individual's skills are necessary to that project; and
- (c) in the Director's opinion, because of a shortage of those skills, no other individual who is a resident of New Brunswick is available to carry out the work.

c) il satisfait à toute autre exigence prescrite.

Cas où un certificat est exigé dans un territoire désigné

9(3) Si un particulier qui veut s'inscrire aux termes du paragraphe (1) effectue ou effectuera des travaux de construction dans le cadre d'un métier, d'une profession ou d'une activité de construction prescrit pour lequel un certificat, une inscription, une licence, un permis ou une autorisation est exigé dans le territoire désigné, il fournit également au directeur une preuve satisfaisante de ce certificat, de cette inscription, de cette licence, de ce permis ou de cette autorisation.

Cas où un certificat est exigé au Nouveau-Brunswick

9(4) Si un particulier qui veut s'inscrire aux termes du paragraphe (1) effectue ou effectuera des travaux de construction dans le cadre d'un métier, d'une profession ou d'une activité de construction prescrit pour lequel un certificat, une inscription, une licence, un permis ou une autorisation est exigé au Nouveau-Brunswick, il fournit également au directeur une preuve satisfaisante de ce certificat, de cette inscription, de cette licence, de ce permis ou de cette autorisation.

Inscription annuelle

9(5) La durée de validité de l'inscription prévue au présent article est d'un an.

Dispense spéciale

9(6) Sur demande d'une personne qui réside au Nouveau-Brunswick, le directeur peut dispenser un particulier précisé de se conformer aux exigences des paragraphes (3) et (4) à l'égard d'un chantier donné si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier travaille pour la personne qui réside au Nouveau-Brunswick;
- b) de l'avis du directeur, les compétences du particulier sont nécessaires à ce chantier; et
- c) de l'avis du directeur, la pénurie de ces compétences fait qu'aucun autre particulier qui réside au Nouveau-Brunswick n'est disponible pour effectuer les travaux.

PART III**TRANSPORTATION OF AGGREGATES****Licence requirement under the *Motor Vehicle Act***

10(1) Every commercial vehicle licence issued under the *Motor Vehicle Act* to a person resident in a designated jurisdiction shall be deemed to have a condition prohibiting the transportation of aggregates within New Brunswick.

Application of subsection (1)

10(2) Subsection (1) applies even if the licence was issued before subsection (1) comes into force.

**PART IV
GENERAL****Office established**

11(1) An office to be known in English as the Jobs Protection Office and in French as *Bureau de protection des emplois* is established for the purposes of this Act.

11(2) The Minister may

- (a) designate offices of the Department of Training and Employment Development or of other departments as branch offices of the Office; and
- (b) make rules for any other matter necessary or advisable for the operation of the Office.

Director

11(3) The Minister shall designate an official of the Department as Director and the Director shall be responsible for the Office.

Delegation

11(4) The Minister may delegate to the Director any of the Minister's powers set out in clause (2) (b).

Powers and duties of Director

11(5) The Director shall be responsible for

- (a) registering construction contractors under section 2 and individuals under section 9;
- (b) coordinating the enforcement of this Act and the prescribed legislation;

PARTIE III**TRANSPORT D'AGRÉGATS****Permis visé par la *Loi sur les véhicules à moteur***

10(1) Tout permis d'exploitation qui est délivré aux termes de la *Loi sur les véhicules à moteur* une personne qui réside dans un territoire désigné est réputé assorti d'une condition selon laquelle est interdit le transport d'agrégats dans les limites du Nouveau-Brunswick.

Application du paragraphe (1)

10(2) Le paragraphe (1) s'applique même si le permis a été délivré avant son entrée en vigueur.

**PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Création d'un bureau**

11(1) Est créé, pour l'application de la présente loi, un bureau appelé Bureau de protection des emplois en français et *Jobs Protection Office* en anglais.

11(2) Le ministre peut :

- a) désigner des bureaux du ministère de la Formation et du développement de l'emploi ou d'autres ministères comme bureaux régionaux du Bureau;
- b) établir des règles pour toute autre question qui est nécessaire ou souhaitable en ce qui concerne le fonctionnement du Bureau.

Directeur

11(3) Le ministre désigne un fonctionnaire du ministère comme directeur, duquel relève le Bureau.

Délégation

11(4) Le ministre peut déléguer au directeur les pouvoirs que lui attribue l'alinéa (2) b).

Pouvoirs et fonctions du directeur

11(5) Le directeur est chargé de ce qui suit :

- a) inscrire les entrepreneurs en construction et les particuliers aux termes des articles 2 et 9 respectivement;
- b) coordonner l'exécution de la présente loi et des textes législatifs prescrits;

(c) coordinating information sharing among departments and other bodies required to enforce this Act and the prescribed legislation;

(d) providing information and assistance to New Brunswick construction contractors and construction workers seeking contracts and work in a designated jurisdiction;

(e) monitoring access by persons from New Brunswick to construction business and job opportunities in a designated jurisdiction and reporting to the Minister concerning that access; and

(f) carrying out any other matter that the Minister considers necessary or advisable with respect to administering this Act and carrying out its objectives.

Inspectors

12(1) The Minister may designate as inspectors employees of the Government of New Brunswick, of a municipality or of any other body administering or enforcing legislation or by-laws referred to in this Act or the regulations made under this Act.

Powers of inspectors

12(2) An inspector may

(a) enter in or on any workplace without a warrant;

(b) require the production of any document required under this Act and inspect, examine and copy any such document;

(c) stop and search a commercial vehicle for the purpose of determining whether there is a contravention of section 10;

(d) make enquiries of any person who is or was in a workplace to which this Act applies with respect to whether or not any person is a person resident in a designated jurisdiction;

(e) exercise under this Act any power with respect to an inspection that he or she may exercise under another Act; and

(f) exercise any other prescribed power.

c) coordonner l'échange de renseignements entre les ministères et autres entités qui sont tenus d'exécuter la présente loi et les textes législatifs prescrits;

d) fournir des renseignements et de l'aide aux entrepreneurs en construction et aux travailleurs de la construction du Nouveau-Brunswick qui cherchent à obtenir des contrats et du travail dans un territoire désigné;

e) surveiller l'accès, par les personnes du Nouveau-Brunswick, aux occasions d'affaires et d'emploi dans l'industrie de la construction dans un territoire désigné et en faire rapport au ministre; et

f) traiter de toute autre question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable relativement à l'application de la présente loi et à la réalisation de ses objectifs.

Inspecteurs

12(1) Le ministre peut désigner comme inspecteurs des employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick, d'une municipalité ou de toute autre entité qui applique ou exécute les textes législatifs ou les règlements municipaux visés par la présente loi ou ses règlements d'application.

Pouvoirs de l'inspecteur

12(2) L'inspecteur peut :

a) pénétrer dans ou sur tout lieu de travail sans mandat;

b) exiger la production des documents exigés aux termes de la présente loi et inspecter, examiner et copier ces documents;

c) arrêter un véhicule utilitaire et y procéder à une perquisition afin de déterminer s'il y a une contravention à l'article 10;

d) se renseigner auprès de toute personne qui se trouve ou se trouvait dans un lieu de travail auquel s'applique la présente loi pour savoir si une personne quelconque est une personne qui réside dans un territoire désigné;

e) exercer, en vertu de la présente loi, tout pouvoir d'inspection que lui attribue une autre loi;

f) exercer tout autre pouvoir prescrit.

Dwelling

12(3) Despite paragraph (2)(a), an inspector shall enter a dwelling or that part of a dwelling being used as a workplace only with the consent of the occupier or under the authority of a search warrant issued under section 139 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

Seizure of documents or things

12(4) While acting under the authority of this Act, an inspector may, without a warrant or court order, seize any document or thing that is produced to him or her or that is in plain view if the inspector reasonably believes that this Act or a regulation has been contravened and that the document or thing will afford evidence of the contravention.

Possession

12(5) The inspector may remove the document or thing seized or may detain it in the place in which it is seized.

Notice and receipt

12(6) The inspector shall inform the person from whom the document or thing is seized as to the reason for the seizure and shall give the person a receipt for it.

Report to justice

12(7) The inspector shall bring a document or thing seized under the authority of this section before a provincial court judge or, if that is not reasonably possible, shall report the seizure to a provincial court judge.

Procedure

12(8) Section 143 of the *Provincial Offences Procedure Act* applies with necessary modifications in respect of a document or thing seized under the authority of this section.

Obstruction of inspector

13 No person shall hinder or obstruct an inspector in the lawful performance of his or her duties or furnish an inspector with false information or refuse to furnish the inspector with information required for the purposes of this Act.

Logement

12(3) Malgré l'alinéa (2)a), l'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement ou la partie d'un logement qui sert de lieu de travail qu'avec le consentement de son occupant ou sous l'autorité d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Saisie de documents ou de choses

12(4) L'inspecteur qui agit en vertu de la présente loi peut, sans mandat ni ordonnance judiciaire, saisir tout document ou toute chose qui lui est produit ou qui est bien en vue, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à la présente loi ou à un règlement et que le document ou la chose fournira des preuves de la contravention.

Possession

12(5) L'inspecteur peut enlever les documents ou les choses qu'il saisit ou les retenir à l'endroit où il les saisit.

Avis et récépissé

12(6) L'inspecteur informe le saisi du motif de la saisie et lui remet un récépissé.

Obligation de signaler la saisie à un juge

12(7) L'inspecteur apporte les documents ou les choses qui sont saisis en vertu du présent article devant un juge provincial ou un juge de paix ou, si cela n'est pas raisonnablement possible, signale leur saisie à un juge provincial ou à un juge de paix.

Procédure

12(8) L'article 143 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des documents ou des choses qui sont saisis en vertu du présent article.

Entrave

13 Nul ne doit entraver l'inspecteur dans l'exercice légitime de ses fonctions, lui fournir de faux renseignements ou refuser de lui fournir des renseignements exigés pour l'application de la présente loi.

Collection of information

14(1) For the purposes of carrying out his or her duties under this Act, the Director may require a person to whom this Act applies to provide the Director with information.

Sharing of information

14(2) Any person who administers or enforces this Act or legislation or by-laws referred to in this Act may share with one another information in their possession if that information is necessary for the purposes of this Act, that legislation or those by-laws.

Confidentiality

14(3) Every person who administers or enforces this Act shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her attention in the course of his or her duties under this Act and shall not disclose information relating to those matters to any person unless,

- (a) the information is required in connection with the administration of this Act or a proceeding under this Act;
- (b) the disclosure is made to his or her counsel;
- (c) the disclosure is made in accordance with subsection (2);
- (d) the information is generally available to the public; or
- (e) in the case of personal information, the disclosure is made with the consent of the person to whom the information relates.

Compellability

14(4) No person who administers or enforces this Act shall be compelled to give testimony in any proceeding, other than a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the course of his or her duties.

Definition

14(5) In this section,

“information” includes personal information within the meaning of section 1 of the *Protection of Personal Information Act*.

Collecte de renseignements

14(1) Dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, le directeur peut exiger de toute personne à qui s'applique celle-ci de lui fournir des renseignements.

Échange de renseignements

14(2) Les personnes qui appliquent ou exécutent la présente loi ou les textes législatifs ou règlements municipaux visés par celle-ci peuvent s'échanger les renseignements qu'elles ont en leur possession s'ils sont nécessaires pour l'application de la présente loi ou de ces textes ou règlements.

Confidentialité

14(3) Les personnes qui appliquent ou exécutent la présente loi sont tenues au secret en ce qui concerne les questions qui viennent à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue celle-ci et ne doivent divulguer aucun renseignement sur ces questions à qui que ce soit sauf si, selon le cas :

- a) les renseignements sont exigés dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'une instance introduite sous son régime;
- b) la divulgation se fait à leur avocat;
- c) la divulgation se fait conformément au paragraphe (2);
- d) les renseignements sont du domaine public;
- e) dans le cas de renseignements personnels, la divulgation se fait avec le consentement de la personne à laquelle ils se rapportent.

Contraignabilité

14(4) Aucune personne qui applique ou exécute la présente loi ne doit être contrainte à témoigner dans une instance, à l'exclusion d'une instance introduite sous le régime de celle-ci, au sujet des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Définition

14(5) La définition qui suit s'applique au présent article

« renseignements » s'entend notamment de renseignements personnels au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnel*.

Immunity

15 No proceeding shall be commenced against the Crown, a Minister, the Director, an inspector or any other person responsible for administering or enforcing this Act respecting any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty or in the exercise or intended exercise of any power under this Act or for any alleged neglect, default or omission in the performance or exercise in good faith of any duty or power under this Act.

Where this Act prevails

16(1) The right of a person to a licence, certification, registration, permit or authorization under another Act is subject to this Act.

16(2) If there is a conflict between this Act and any legislation or by-law affected by this Act, this Act prevails.

Non-application of Act

17(1) No provision of this Act applies with respect to construction work in New Brunswick under a construction contract that was in force before the day this Act is proclaimed in force.

Exception

17(2) Subsection (1) does not apply with respect to a new contract with respect to a construction contract referred to in that subsection or work arranged with respect to a construction contract referred to in that subsection if the new contract is made or the work arranged on or after the day this section is proclaimed in force.

Offence, subsection 2(1)

18(1) A person who contravenes subsection 2(1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day that the corporation continues to work in contravention of that subsection; and

(b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000 for each day or part of a

Immunité

15 Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne, un ministre, le directeur, un inspecteur ou toute autre personne qui est chargée de l'application ou de l'exécution de la présente loi pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence, un manquement ou une omission qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Primauté de la présente loi

16(1) Le droit qu'a une personne d'obtenir une licence, un certificat, une inscription, un permis ou une autorisation aux termes d'une autre loi est assujéti à la présente loi.

16(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout texte législatif ou règlement municipal qu'elle touche.

Non-application de la Loi

17(1) Aucune disposition de la présente loi ne s'applique à l'égard des travaux de construction effectués au Nouveau-Brunswick aux termes d'un contrat de construction qui était en vigueur avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.

Exception

17(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un nouveau contrat conclu relativement à un contrat de construction visé à ce paragraphe ni de travaux pour lesquels des arrangements sont pris relativement à un tel contrat de construction si le nouveau contrat est conclu ou les arrangements sont pris le jour où le présent article est proclamé en vigueur ou par la suite.

Infraction : paragraphe 2(1)

18(1) Quiconque contrevient au paragraphe 2(1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle elle continue de travailler en contravention avec ce paragraphe; et

b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$ pour cha-

day that the person continues to work in contravention of that subsection.

Offence, section 5

18(2) If a person resident in a designated jurisdiction enters into a contract after making a bid that contravenes section 5, the person is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and

(b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.

Offence, sections 6 and 7

18(3) If a contractor who is required to be registered under section 2 enters into a contract to which section 6 or 7 applies, the contractor is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of 10 per cent of the contract price.

Offence, section 8

18(4) A contractor who fails to comply with the wage rates and ratios of apprentices to journeyperson required under section 8 is guilty of any offence and on conviction is liable,

(a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and

(b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.

Offence, subsection 9(1)

18(5) An individual who contravenes subsection 9(1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000 for each day or part of a day that the individual continues to do construction work to which that subsection applies while remaining unregistered under section 9.

18(6) If an individual who contravenes subsection 9(1) is doing work for a contractor who is required to register under section 2, the contractor is guilty of an offence and on conviction is liable,

que journée ou partie de journée au cours de laquelle elle continue de travailler en contravention avec ce paragraphe.

Infraction : article 5

18(2) La personne qui réside dans un territoire désigné et qui conclut un contrat après avoir présenté une soumission qui contrevient à l'article 5 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$; et

b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Infraction : articles 6 et 7

18(3) L'entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2 et qui conclut un contrat auquel s'applique l'article 6 ou 7 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende s'élevant à 10 pour cent du prix du contrat.

Infraction : article 8

18(4) L'entrepreneur qui ne respecte pas les taux de salaire ou les rapports apprentis/ouvriers qui s'appliquent aux termes de l'article 8 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$; et

b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Infraction : paragraphe 9(1)

18(5) Le particulier qui contrevient au paragraphe 9(1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle il continue d'effectuer des travaux de construction auxquels s'applique ce paragraphe tout en n'étant pas inscrit aux termes de l'article 9.

18(6) Si un particulier qui contrevient au paragraphe 9(1) effectue des travaux pour un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2, ce dernier est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

(a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and

(b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.

Offence, section 10

18(7) A person who transports aggregates in contravention of the deemed condition set out in section 10 is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and

(b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.

Offence, section 13

18(8) A person who hinders or obstructs an inspector in contravention of section 13 is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and

(b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.

Offence subsection 14(3)

18(9) A person who contravenes subsection 14(3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

Minimum fine

18(10) The minimum fine for an offence under this section is \$500.

Regulations

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing a province or territory of Canada as a designated jurisdiction for the purposes of this Act or for the purposes of specified provisions of it;

(b) prescribing a designated area for the purposes of this Act or for the purposes of specified provisions of it.

a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$;

b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Infraction : article 10

18(7) Quiconque transporte des agrégats en contravention avec la condition réputée telle à l'article 10 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$; et

b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Infraction : article 13

18(8) Quiconque entrave un inspecteur en contravention avec l'article 13 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$; et

b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Infraction : paragraphe 14(3)

18(9) Quiconque contrevient au paragraphe 14(3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Amende minimale

18(10) L'amende minimale pour une infraction prévue au présent article est de 500\$.

Règlements

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire une province ou un territoire du Canada comme territoire désigné pour l'application de la présente loi ou de dispositions précisées de celle-ci;

b) prescrire un secteur désigné pour l'application de la présente loi ou de dispositions précisées de celle-ci.

19(2) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe a province or territory as a designated jurisdiction under paragraph (1) (a) only if the Lieutenant-Governor in Council is of the opinion that the province or territory has engaged in unfair, discriminatory or restrictive practices with respect to the construction industry.

19(3) Different designated jurisdictions and different designated areas may be prescribed for the purposes of different provisions of this Act and the regulations and those jurisdictions and areas may be designated for a specified period of time.

Regulations by Minister

20(1) The Minister may make regulations,

- (a) prescribing additional activities to be included in the definition “construction” in section 1;
- (b) prescribing the nature and purpose of security and prescribing forms and additional requirements for the purposes of subsections 2(2) and (3);
- (c) prescribing legislation and prescribing municipalities and legislation authorizing by-laws for the purposes of section 5;
- (d) prescribing agencies, boards and commissions for the purposes of subsection 6(2);
- (e) exempting specified municipalities from section 6;
- (f) prescribing corporations for the purposes of subsection 6(4);
- (g) prescribing trades, occupations and construction activities and additional requirements for the purposes of section 9;
- (h) defining aggregates for the purpose of section 10;
- (i) authorizing the Director to delegate specified powers and duties set out in subsection 11(5) to specified persons or classes of persons;
- (j) prescribing legislation for the purposes of paragraphs 11(5)(b) and (c);
- (k) prescribing additional powers of inspectors for the purposes of subsection 12(2);

19(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prescrire une province ou un territoire comme territoire désigné en vertu de l’alinéa (1) a) que si, à son avis, la province ou le territoire a eu recours à des pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives à l’égard de l’industrie de la construction.

19(3) Des territoires et des secteurs désignés différents peuvent être prescrits pour l’application de différentes dispositions de la présente loi et des règlements et ces territoires et secteurs peuvent être désignés pour une période déterminée.

Règlements du ministre

20(1) Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire des activités supplémentaires à inclure dans la définition de « construction » à l’article 1;
- b) prescrire la nature et l’objet de la garantie ainsi que des formules et des exigences supplémentaires pour l’application des paragraphes 2 (2) et (3);
- c) prescrire, pour l’application de l’article 5, des textes législatifs ainsi que des municipalités et des textes législatifs qui autorisent des règlements municipaux;
- d) prescrire des organismes, des conseils et des commissions pour l’application du paragraphe 6(2);
- e) soustraire des municipalités et autres entités précisées à l’application de l’article 6;
- f) prescrire des personnes morales pour l’application du paragraphe 6(4);
- g) prescrire des métiers, des professions et des activités de construction ainsi que des exigences supplémentaires pour l’application de l’article 9;
- h) définir ce qui constitue des agrégats pour l’application de l’article 10;
- i) autoriser le directeur à déléguer des pouvoirs et fonctions précisés qui sont énoncés au paragraphe 11(5) à des personnes ou catégories de personnes précisées;
- j) prescrire des textes législatifs pour l’application des alinéas 11(5)b) et c);
- k) prescrire les pouvoirs supplémentaires des inspecteurs pour l’application du paragraphe 12(2);

(l) exempting classes of individuals who are persons resident in a designated jurisdiction from this Act or specified provisions of it;

(m) exempting specified contractors who are persons resident in a designated jurisdiction from this Act or specified provisions of it;

(n) respecting any matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

Municipalities only in designated areas

20(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the Minister may only prescribe municipalities that are located in a designated area.

l) soustraire des catégories de particuliers qui sont des personnes qui résident dans un territoire désigné à l'application de la présente loi ou de dispositions précisées de celle-ci;

m) soustraire des entrepreneurs précisés qui sont des personnes qui résident dans un territoire désigné à l'application de la présente loi ou de dispositions précisées de celle-ci;

n) traiter de toute question qui est nécessaire ou souhaitable pour réaliser l'objet de la présente loi.

Municipalités de secteurs désignés seulement

20(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le ministre ne peut prescrire que des municipalités qui sont situées dans un secteur désigné.